

Avis 51-327 du personnel des ACVM

Indications révisées sur l'information concernant le pétrole et le gaz

Publié le 27 février 2009 et révisé les 30 décembre 2010, 29 décembre 2011 et
27 novembre 2014

Le 27 novembre 2014

1. Introduction

Le présent avis révisé du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») fournit des indications sur la conformité à différents aspects du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « Règlement 51-101 »).

Le Règlement 51-101 s'applique aux émetteurs assujettis qui exercent, directement ou indirectement, des activités pétrolières et gazières (les « émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières »). L'élément essentiel du régime d'information créé par ce règlement est l'obligation de présenter les données relatives aux réserves, c'est-à-dire une estimation des réserves prouvées, des réserves probables et des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants. Le Règlement 51-101 établit en outre des normes pour l'information facultative que les émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières peuvent présenter concernant ces activités¹.

À sa première publication, le 27 février 2009, sous le titre *Information pétrolière et gazière : Ressources autres que les données relatives aux réserves*, le présent avis visait à présenter les observations du personnel des ACVM sur les problèmes résultant de la présentation accrue d'information facultative sur les réserves possibles et d'autres classes de ressources, particulièrement les ressources non classiques. Le présent avis a été révisé le 30 décembre 2010 afin de traiter d'autres problèmes relatifs à l'information concernant le pétrole et le gaz et de supprimer certaines indications sur des questions que nous avons réglées en apportant des modifications au Règlement 51-101². Le présent avis a été révisé de nouveau le 29 décembre 2011 pour présenter les observations du personnel des ACVM découlant de son examen de l'information fournie à la lumière des modifications apportées au Règlement 51-101 en 2010 et insister sur certaines indications portant sur des questions traitées dans les versions précédentes du présent avis ou les étoffer.

¹ Se reporter à l'article 5.9 du Règlement 51-101.

² Se reporter à l'Avis de publication du 15 octobre 2010, *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et modifications corrélatives et connexes.

Le présent avis est révisé à l'occasion de la publication de modifications au Règlement 51-101 le 27 novembre 2014, de l'adoption des lignes directrices détaillées pour l'estimation et le classement des ressources bitumineuses (les « lignes directrices relatives au bitume ») dans le volume 3 du *Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook* (le « manuel COGE ») le 1^{er} avril 2014, et de l'adoption des lignes directrices pour l'estimation et le classement des ressources autres que des réserves (les « lignes directrices sur les ressources autres que des réserves ») dans l'article 2 du volume 2 du manuel COGE le 17 juillet 2014.

Contexte et mises en garde

Libellé proposé – Nous recommandons, dans plusieurs sections du présent avis, d'accompagner l'information facultative de mises en garde et proposons un libellé pouvant être utile. Nous recommandons ces mises en garde, car l'information concernant les ressources autres que les réserves prouvées et probables peut, selon nous, induire en erreur si le contexte fourni est insuffisant : les mises en garde visent justement à fournir un contexte adéquat. De l'information appropriée contient toujours une explication et, s'il y a lieu, une mise en garde. Pour fournir de l'information exacte et complète, l'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières peut, si nécessaire, utiliser un libellé différent de celui que nous recommandons.

Indications générales avec exemples – Nous avons choisi de traiter ici de certains points concernant l'information à fournir pour donner des exemples de la façon dont les principes généraux s'appliquent dans des situations précises. Les points abordés sont représentatifs des préoccupations récurrentes issues des observations faites par le personnel des ACVM lors de l'examen de l'information. Le présent avis n'est pas une liste de contrôle; nous nous attendons à ce que les émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières, leurs évaluateurs et leurs vérificateurs s'en servent comme guide pour établir l'information concernant le pétrole et le gaz. Les thèmes qui y sont illustrés (la responsabilité professionnelle et l'attention à apporter à la formulation de l'information) trouvent aussi leur application dans d'autres domaines qui ne sont pas mentionnés ici.

Notes sur la terminologie

Utilisation de la terminologie – Pour que l'information fournie soit adéquate, il est essentiel que les émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières utilisent la terminologie de façon claire et uniforme. Les sources terminologiques importantes sont notamment les suivantes :

- le manuel COGE – se reporter à l'article 5 du volume 1³, intitulé *Definitions of Resources and Reserves*, en particulier la Figure 5-1 et l'article 2 du volume 2 du manuel COGE;
- l'*Avis 51-324 du personnel des ACVM, Glossaire relatif au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « glossaire des ACVM »).

Expressions et termes précis – Le classement des ressources est un aspect capital de l'information fournie en vertu du Règlement 51-101. Même si le manuel COGE et le *Petroleum*

³ Affiché sur le site Web de l'Alberta Securities Commission (en anglais seulement) : <http://www.albertasecurities.com/securitiesLaw/Regulatory%20Instruments/5/2232/COGEHs.5DefinitionsofOilandGasResourcesandReserves.pdf>.

Resource Management System de la Society for Petroleum Engineers (le « PRMS de la SPE ») sont désormais harmonisés dans l'ensemble, certaines différences subsistent⁴. Sauf s'ils sont définis différemment, les termes et expressions employés dans le présent avis s'entendent au sens du Règlement 51-101, lequel intègre les expressions définies dans le manuel COGE (y compris le récent ajout des lignes directrices relatives au bitume et des lignes directrices sur les ressources autres que des réserves). Le Règlement 51-101 et le présent avis utilisent les expressions et termes suivants :

catégorie – dans l'usage courant, le terme « catégorie » comprend à la fois la « classe » et la « catégorie », et c'est pourquoi le volume 1 (2^e édition, 2007) et le volume 2 (2005) du manuel COGE les utilisent indifféremment. Les lignes directrices sur les ressources autres que des réserves (17 juillet 2014) ont adopté l'usage du PRMS de la SPE (voir la figure 2-1, *Resources Classification Framework*) comme suit :

La « classe » (*class*) désigne la possibilité de commercialité (*chance of commerciality*) (réserves, ressources éventuelles, etc.) exprimée sur l'axe vertical de la matrice du PRMS de la SPE.

La « catégorie » (*category*) désigne l'intervalle d'incertitude (*range of uncertainty*) à l'intérieur d'une classe, exprimé sur l'axe horizontal de la matrice du PRMS de la SPE. Par exemple, au sein de la classe des « réserves », on trouve les catégories « prouvées », « probables » et « possibles » et, pour les autres classes, estimation basse (*low estimate*), meilleure estimation (*best estimate*), estimation haute (*high estimate*).

Étant donné que le manuel COGE (sauf les lignes directrice sur les ressources autres que des réserves) utilise généralement le terme « catégorie » aussi bien au sens de « classe » que de « catégorie », ce terme comprend notamment les concepts de « classe » et de « catégorie » définis ci-dessus pour l'application du Règlement 51-101.

ressources – dans l'usage courant, ce terme peut inclure ou non les volumes de réserves; il est utilisé, conformément au glossaire des ACVM, comme terme général servant à désigner tout ou partie des ressources totales, les « ressources totales » étant l'équivalent du « volume total de pétrole en place à l'origine » au sens du manuel COGE;

données relatives aux réserves – cette expression s'entend au sens du Règlement 51-101, soit « une estimation des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants ». L'expression « ressources autres que les réserves prouvées ou probables » désigne toutes les autres classes de ressources selon le manuel COGE, y compris les réserves possibles.

⁴ Se reporter à l'article 5.1.1 du volume 1 du manuel COGE.

2. Responsabilité en matière de communication de l'information concernant le pétrole et le gaz

Toutes les personnes concernées par la communication de l'information des émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières – les émetteurs, leur direction et leur conseil d'administration, ainsi que les personnes physiques ou les sociétés qui leur fournissent des services professionnels – devraient tenir compte de ce qui suit : i) les objectifs fondamentaux de la législation canadienne en valeurs mobilières, et ii) les diverses sources d'obligations, de restrictions et de normes pouvant s'appliquer au libellé de l'information. La législation canadienne en valeurs mobilières est conçue pour protéger les investisseurs et promouvoir l'équité et l'efficacité des marchés des capitaux en obligeant les émetteurs assujettis à fournir au public investisseur de l'information utile et fiable en temps opportun. Les personnes concernées par la présentation de cette information devraient tenir compte de ces objectifs clés. Elles devraient également prendre note des règles et obligations applicables des ordres professionnels pertinents ainsi que des obligations et restrictions prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières, notamment le Règlement 51-101, qui exige la conformité au manuel COGE.

a) Émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières – Normes et responsabilités générales

L'information concernant les activités pétrolières et gazières de l'émetteur qui en exerce est assujettie aux obligations et restrictions expressément prévues par le Règlement 51-101, mais les obligations d'information ne se limitent pas à celles de ce règlement. L'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières doit présenter l'information dans le contexte plus général de la législation canadienne en valeurs mobilières et faire bon usage des guides d'instructions sur la manière d'établir et de communiquer l'information.

i) Législation canadienne en valeurs mobilières – Généralités

L'information concernant les activités pétrolières et gazières est assujettie non seulement aux obligations et restrictions prévues par le Règlement 51-101, mais aussi aux obligations et interdictions applicables prévues par d'autres textes de la législation canadienne en valeurs mobilières. Comme ce règlement et la législation ne traitent pas expressément de tous les aspects de l'information à fournir, les émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières doivent aussi porter attention aux objectifs, interdictions et principes plus généraux de la législation. Nous en donnons quelques exemples ci-après.

A) Informations ou déclarations fausses ou trompeuses

Parmi les interdictions générales prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières, figure l'interdiction de présenter de l'information fausse ou trompeuse. Il s'agit, en termes généraux, d'une fausse déclaration ou d'une déclaration trompeuse à l'égard de faits qui sont importants, en ce sens qu'ils auront vraisemblablement un effet significatif sur le cours ou la valeur d'un titre (ou de l'omission de déclarer ces faits). Il est abusif et illégal de présenter de l'information qui est trompeuse sur un point important. Les personnes chargées de fournir de l'information sur l'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières devraient donc porter une attention particulière à sa qualité, de façon à ce qu'elle n'induisse

pas en erreur, expressément ou par omission. Pour évaluer la qualité de l'information fournie ou qu'elles se proposent de fournir et vérifier si elle est suffisante, elles devraient tenir compte non seulement des obligations d'information particulières (le cas échéant), mais aussi, de façon plus générale, des objectifs clés de la législation canadienne en valeurs mobilières mentionnés ci-dessus.

Voici des exemples d'information qui, selon le personnel des ACVM, pourrait être fausse ou trompeuse sur un point important :

- de l'information sur une ressource éventuelle pour laquelle il n'existe aucun essai d'écoulement ou analogue valable;
- les résultats de l'évaluation d'un réservoir fondée sur un procédé de production n'ayant jamais été utilisé pour ce type de réservoir;
- un analogue inapproprié – c'est-à-dire de l'information qui n'est pas véritablement analogue aux réserves présentées;
- la présentation de ressources non classiques à l'aide d'un scénario de projet qui n'est pas raisonnable sur le plan du calendrier ou des coûts et peut donner lieu à de l'information trompeuse concernant la valeur du projet⁵;
- de l'information sur la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, tirés des ressources prometteuses ou des ressources éventuelles qui ne sont pas classées dans la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » sans l'inclusion d'une explication des facteurs pris en considération pour établir la possibilité de commercialité, laquelle comprend la possibilité de découverte et la possibilité de développement dans le cas des ressources prometteuses et la possibilité de développement dans le cas des ressources éventuelles.

Voici des exemples d'information que le personnel des ACVM considérerait comme fausse ou trompeuse sur un point important en raison de l'omission de faits à déclarer pour qu'elle ne le soit pas :

⁵ De plus, il pourrait être trompeur, de la part d'un émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières, de présenter les résultats de l'évaluation d'un projet qu'il pourrait ne pas être en mesure de mettre en œuvre, ou n'entend pas mettre en œuvre, sans communiquer ce fait et présenter une analyse de la manière de réaliser la valeur indiquée pour le projet.

- de l'information sur du pétrole en place à l'origine qui ne précise pas s'il est découvert ou non découvert;
- de l'information sur des ressources éventuelles qui n'indique pas si elles sont économiquement viables;
- de l'information sur des ressources de toute classe ou catégorie qui n'indique pas les facteurs économiques ou incertitudes significatifs associés qui sont propres à l'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières et susceptibles d'influer sur un projet connexe;
- de l'information sur des ressources éventuelles qui n'indique les éventualités que de façon générale ou vague, par exemple au moyen d'un libellé communément employé par d'autres émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières qui ne décrit peut-être pas entièrement ou exactement les éventualités s'appliquant à la situation;
- la communication d'un débit à court terme ou record dans un essai de puits, sans autre information sur l'essai, notamment sur le fait qu'il s'agit d'un débit à court terme ou record.

B) Changements importants

L'obligation de communiquer rapidement au public tout « changement important » est un exemple d'obligation d'information qui n'est pas expressément prévue par le Règlement 51-101 mais par la législation canadienne en valeurs mobilières⁶. L'émetteur assujéti satisfait à cette importante obligation d'information en publiant et en déposant un communiqué et une déclaration de changement important; il ne peut pas la remplir simplement en incluant de l'information dans le relevé annuel des données relatives aux réserves déposé en vertu du Règlement 51-101 ou en publiant communiqué.

C) Obligations applicables à l'information sur les activités pétrolières et gazières

Le Règlement 51-101 prévoit des normes et des restrictions applicables à l'information sur les activités pétrolières et gazières, qu'elle soit limitée ou non aux réserves prouvées et probables et aux produits des activités ordinaires nets futurs correspondants. Autrement dit, l'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières doit évaluer si l'information fournie, sous quelque forme que ce soit, volontairement ou en réponse à une

⁶ Se reporter à l'article 7.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »).

disposition donnée du Règlement 51-101, est conforme aux dispositions applicables de la partie 5 de ce règlement.

Il n'est pas possible de prévoir, pour tous les émetteurs, tous les cas où l'information est présentée correctement ou non. Les émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières et les personnes qui participent à l'établissement, à l'autorisation et à la diffusion de l'information les concernant doivent évaluer les faits et les circonstances qui leur sont propres et poser un jugement sur des questions telles que l'importance relative, en tenant compte des exigences et contraintes juridiques expresses ainsi que des interdictions et principes plus généraux. Ceci dit, le personnel des ACVM estime que les observations et recommandations figurant dans le présent avis les aideront à s'acquitter de leurs fonctions.

ii) Manuel COGE et autres guides

Le manuel COGE est un document de référence utile pour établir et publier l'information exigée par la législation canadienne en valeurs mobilières. Il n'est toutefois pas exhaustif. Les émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières devraient tenir compte des principes généraux pertinents lorsqu'ils formulent cette information.

Les émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières qui utilisent le manuel COGE pour établir et revoir l'information à fournir doivent lui donner une interprétation conforme à toutes les dispositions applicables de la législation canadienne en valeurs mobilières, notamment les principes énoncés dans le Règlement 51-101 ainsi que les obligations et restrictions particulières qu'il prévoit.

Le volume 1 (2^e édition, 2007) et le volume 2 (2005) du manuel COGE contiennent des indications générales sur l'évaluation et le classement des ressources, mais ils portent sur l'évaluation des réserves classiques. Aussi a-t-il fallu ajouter à ces indications des précisions sur l'évaluation des réserves « non classiques » et des ressources autres que des réserves.

Les lignes directrices relatives au bitume récemment ajoutées au volume 3 (2007) du manuel COGE concernent l'évaluation et le classement des volumes de pétrole lourd ou de bitume qu'il est possible de récupérer de formations exploitables par des méthodes de séparation in situ ou d'extraction à ciel ouvert. Elles visent notamment à permettre que l'estimation satisfasse à un seul ensemble de critères de classement, quelle que soit la méthode de récupération.

Les lignes directrices sur les ressources autres que des réserves ajoutées subséquemment à l'article 2 du volume 2 du manuel COGE concernent d'autres classes de ressources. Elles concernent l'estimation du pétrole en place à l'origine, son classement comme étant découvert ou non, la détermination et la caractérisation des techniques et des projets de récupération, l'estimation et la

qualité économique des volumes récupérables et la description des éventualités et de l'avancement des projets.

Les lignes directrices sur les ressources autres que des réserves traitent de sujets déjà abordés dans une certaine mesure dans d'autres articles du manuel COGE. Elles diffèrent à certains égards des indications fournies dans d'autres volumes et articles du manuel COGE. En matière d'évaluation des ressources autres que des réserves, elles ont préséance sur toute autre partie inconciliable du manuel COGE. Ces différences pourraient être résolues lors d'éventuelles révisions du manuel COGE.

iii) Description précise et non libellé communément employé

Pour éviter que l'information fournie ne soit trompeuse, les émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières devraient l'adapter en fonction de leur situation. Nous avons observé l'utilisation de libellés tirés, mot pour mot, de l'information fournie par d'autres émetteurs. Or les formules toutes faites n'aident pas les investisseurs et peuvent même les induire en erreur.

Par exemple, l'obligation prévue de longue date à la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-101A1, *Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz* (l'« Annexe 51-101A1 »), qui exige de l'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières une description des facteurs et incertitudes significatifs applicables à la société qui influent sur les données relatives aux réserves, a été étendue aux autres catégories de ressources. L'article 5.9 du Règlement 51-101 et la rubrique 6.2.1 de l'Annexe 51-101A1 exposent ces obligations en détail. Pour être conforme au Règlement 51-101, l'information devrait traiter clairement des facteurs et incertitudes propres aux terrains des émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières au lieu de simplement répéter des formules toutes faites ou de reprendre l'information d'autres émetteurs.

iv) Utilisation des annexes du Règlement 51-101 à d'autres fins

L'Annexe 51-101A1, l'Annexe 51-101A2, *Rapport sur [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] établi par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant* (l'« Annexe 51-101A2 ») et l'Annexe 51-101A3, *Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz* (l'« Annexe 51-101A3 ») sont conçues pour communiquer annuellement des données sur les réserves et d'autres renseignements précis. L'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières peut s'en servir comme modèle pour établir d'autres documents d'information, mais ne devrait pas intituler les documents contenant d'autres informations « Annexe 51-101A1 », « Annexe 51-101A2 » ou « Annexe 51-101A3 » et devrait en modifier l'en-tête pour décrire la véritable teneur de l'information présentée.

b) Évaluateurs et vérificateurs – Normes et responsabilités générales

L'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié indépendant qui signe le rapport prévu à l'Annexe 51-101A2 déclare que l'information présentée n'est pas trompeuse et que les données relatives aux réserves et celles relatives aux ressources (le cas échéant) sont exemptes d'inexactitudes importantes. Par conséquent, en signant ce rapport, il assume une responsabilité professionnelle qui pourrait compromettre sa réputation professionnelle et l'intégrité de sa profession. La présente partie donne des indications en prenant pour exemple les déclarations concernant la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs tirés des réserves prouvées et probables estimatives d'un émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières.

i) Responsabilité professionnelle

Le Règlement 51-101 prévoit notamment l'obligation, pour l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié, d'être membre d'un ordre professionnel, au sens donné à ce terme à l'article 1.1 de ce règlement⁷.

Les émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières et les évaluateurs se doivent de connaître l'article 4.8 du volume 1 du manuel COGE, intitulé *Independence, Objectivity and Confidentiality*. Par exemple, on pourrait considérer comme inopportun qu'un évaluateur fasse l'évaluation d'un projet à l'égard duquel il a aussi prodigué des conseils techniques significatifs.

ii) Informations ou déclarations fausses ou trompeuses

Les indications ci-dessus⁸ concernant les informations ou les déclarations fausses ou trompeuses s'appliquent également à l'évaluateur ou au vérificateur de réserves qualifié qui signe le rapport prévu à l'Annexe 51-101A2. En particulier, les professionnels doivent déclarer que la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs des projets de l'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières visés par l'évaluation n'est pas trompeuse.

L'évaluation des ressources pétrolières et gazières est fondée sur un scénario ou un projet défini⁹. Les ressources non classiques sont souvent développées dans le cadre de projets d'envergure qui s'étalent sur une longue période et dont la valeur actualisée nette tient compte de la valeur actualisée en fonction du temps des dépenses et des revenus. Si un scénario de projet n'était pas raisonnable sur le plan du calendrier ou des coûts, l'information présentée pourrait se révéler trompeuse en ce qui a trait à la valeur du projet.

⁷ Au nombre de ces ordres professionnels, on compte par exemple l'Association of Professional Engineers and Geoscientists of Alberta (APEGA), qui reconnaît le manuel COGE comme norme de pratique pour les évaluations dans le secteur du pétrole et du gaz. Chaque évaluateur, indépendant ou salarié d'un émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières, doit veiller en permanence au respect des obligations qui lui incombent à titre de membre d'un ordre professionnel. L'une de ces obligations professionnelles consiste à respecter la *Guideline for Ethical Practice* de l'APEGA. L'Association of Professional Engineers and Geoscientists of British Columbia est un autre de ces ordres professionnels.

⁸ Voir la disposition A du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la partie 2 du présent avis.

⁹ Se reporter à l'article 5.3.3 du volume 1 du manuel COGE.

Qu'il soit fourni à l'évaluateur pour examen par l'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières ou mis au point par l'évaluateur, le scénario servant à l'évaluation devrait reposer sur un calendrier et des coûts raisonnables. Dans le cas d'un projet de grande envergure, l'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières peut envisager de fournir une description des facteurs clés afin d'éviter que l'information ne soit trompeuse.

iii) Utilisation du manuel COGE et d'autres guides

Les indications données au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la présente partie s'appliquent également à l'examen de l'information des émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières par les évaluateurs et vérificateurs de réserves qualifiés. Les manuels techniques et les documents de référence sont utiles, voire obligatoires dans certains cas, pour établir l'information à fournir. Les intéressés devraient y recourir de façon judicieuse pour s'acquitter de leurs obligations générales et particulières en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.

iv) Expertise requise pour effectuer l'évaluation

Lorsque les évaluateurs ou les vérificateurs signent le rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A2, ils déclarent posséder l'expertise nécessaire pour effectuer l'évaluation présentée. En vertu du Règlement 51-101, ces professionnels doivent posséder les compétences professionnelles et l'expérience requises pour effectuer l'évaluation¹⁰. Ils doivent non seulement être des professionnels qualifiés en vertu du Règlement 51-101, mais aussi se conformer aux obligations et normes de leur profession¹¹.

Par exemple, lorsqu'un évaluateur attribue une valeur actualisée nette ou confirme la valeur attribuée, en fonction notamment d'une nouvelle technique de récupération ou de la valorisation, il doit avoir la certitude, comme professionnel, de posséder les compétences et l'expérience requises pour poser un tel jugement professionnel.

3. Points particuliers concernant l'information à fournir

Les points abordés ci-après ne sauraient couvrir toutes les questions susceptibles d'être traitées dans l'information fournie. Ils ne servent qu'à illustrer certains des principes généraux présentés dans la partie 2 ci-dessus.

a) Présentation des résultats d'essais d'écoulement de puits

La communication des résultats d'essais d'écoulement de puits peut avoir une incidence importante sur le cours ou la valeur des titres des émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières. Il est souvent nécessaire de fournir de l'information

¹⁰ Voir la définition des expressions « évaluateur de réserves qualifié » et « vérificateur de réserves qualifié » à l'article 1.1 du Règlement 51-101.

¹¹ Par exemple, la Rule 2 de la *Guideline for Ethical Practice* de l'APEGA indique que [TRADUCTION] « les ingénieurs et géoscientifiques professionnels ne doivent entreprendre que les mandats pour lesquels ils ont la compétence requise en vertu de leur formation et de leur expérience ».

supplémentaire pour ne pas induire les lecteurs en erreur¹². Par exemple, il serait trompeur de présenter comme un débit quotidien, sans explications supplémentaires, les résultats d'essais à court terme, un débit allant jusqu'à un certain niveau ou un débit record à court terme.

Les émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières qui communiquent les résultats d'essais d'écoulement de puits devraient inclure tous les renseignements suivants :

- la formation ou les formations géologiques sur lesquelles portent les résultats communiqués;
- le type d'essai (par exemple, câble métallique, essai aux tiges ou essai de production);
- la durée de l'essai;
- le débit moyen de pétrole ou de gaz pendant l'essai;
- les types et les volumes de fluide récupérés (le fait d'indiquer la récupération de fluide de forage sans préciser de quoi il s'agit serait considéré comme trompeur);
- une diminution importante de la production ou de la pression au cours de l'essai;
- s'il n'y a eu aucune analyse des transitoires de pression ni aucune interprétation des essais de puits, une mise en garde selon laquelle les données devraient être considérées comme préliminaires jusqu'à la réalisation d'une telle analyse ou la formulation d'une telle interprétation;
- une mise en garde selon laquelle les résultats des essais ne constituent pas nécessairement une indication du rendement à long terme ou de la récupération finale.

En plus des renseignements ci-dessus concernant un essai d'écoulement de puits, de l'information supplémentaire pourrait être requise pour ne pas induire les lecteurs en erreur, particulièrement lorsque des taux de déclin initial élevés ou une courte période de production sont prévus. On peut notamment inclure la durée de production prévue.

En vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, les émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières ont l'obligation de fournir de l'information occasionnelle, entre autres lorsque les résultats d'un essai et leurs répercussions pourraient constituer un changement important.

¹² Voir la disposition A du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la partie 2 du présent avis.

b) Classement dans la classe et la catégorie de réserves et de ressources autres que des réserves les plus pertinentes

Selon l'article 5.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (l'« Instruction générale 51-101 »), les situations dans lesquelles l'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières est dans l'impossibilité de classer des ressources découvertes dans l'une des sous-catégories sont exceptionnelles. Les indications données dans l'Instruction générale 51-101 faisaient initialement écho à la pratique établie dans l'industrie minière, qui exige la réalisation d'une étude de préfaisabilité ou de faisabilité avant l'attribution de réserves à des travaux d'exploitation minière. En pareil cas, la technique de récupération est bien établie, mais la commercialité nécessite confirmation. En ce qui concerne la récupération d'hydrocarbures par d'autres moyens que l'exploitation minière, les situations exceptionnelles se limiteraient à celles dans lesquelles il est impossible de définir un projet¹³ de récupération d'une ressource à partir d'une accumulation de pétrole. Le paragraphe 3 de l'article 5.16 du Règlement 51-101 prévoit cette situation en permettant de présenter de l'information sur le pétrole en place à l'origine découvert sans donner d'information sur les réserves ou les ressources éventuelles. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique qu'à l'émetteur qui ne peut indiquer la classe la plus pertinente, et on ne peut l'utiliser afin d'éviter d'indiquer la classe et la catégorie les plus pertinentes, notamment le fait que les ressources sont actuellement non récupérables, lorsque cette information est ou peut être disponible.

Les émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières qui sont en mesure de développer des projets à l'aide de plusieurs procédés de récupération mais qui n'ont pas arrêté leur choix peuvent utiliser un ou plusieurs de ces procédés pour faire une évaluation en vue d'établir l'information, et déclarer les résultats dans la classe pertinente (très probablement les ressources éventuelles) en les accompagnant d'une analyse pertinente.

La définition du pétrole en place à l'origine découvert précise que [TRADUCTION] « *la portion récupérable du pétrole en place à l'origine découvert comprend la production, les réserves et les ressources éventuelles; le reste n'est pas récupérable* ». Par conséquent, tout volume pour lequel on ne peut définir ni évaluer de projet en vue de classer la production, les réserves, les ressources éventuelles ou, dans le cas du pétrole en place à l'origine non découvert, les ressources prometteuses, à la date de l'évaluation, est, par définition, irrécupérable au moment de l'évaluation.

¹³ À cette fin, un projet est un programme d'opérations pouvant être évalué afin d'en démontrer la viabilité commerciale au moyen de techniques établies ou en cours d'élaboration (se reporter à la disposition C du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *d* de la partie 3 du présent avis). Le degré de détail du projet et la complexité de l'évaluation augmentent généralement à mesure que l'on passe des ressources prometteuses aux ressources éventuelles, puis aux réserves.

Les émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières qui ont des volumes actuellement classés comme irrécupérables mais qui développent des projets de récupération, notamment expérimentaux, peuvent décrire leurs activités dans l'information présentée, à condition d'y joindre un exposé des facteurs positifs et négatifs importants¹⁴.

c) Réserves possibles isolées

Les réserves possibles isolées (*stand-alone possible reserves*) sont les réserves possibles qui ont été attribuées à un terrain auquel on n'a pas attribué de volume de réserves prouvées ou probables. Nous estimons que la publication de réserves possibles isolées est potentiellement trompeuse. Les situations pouvant la justifier sont rares. En voici certaines :

- les facteurs économiques du projet ne permettent pas d'attribuer de réserves prouvées ou probables, mais sur une base réserves prouvées + probables + possibles, le projet est économiquement viable, et il a été décidé de le mettre en valeur (par exemple, en augmentant la compression, en agrandissant les installations ou en mettant en valeur en mer une structure délimitée principalement par sismique et seulement partiellement confirmée par forage de puits);
- le développement des réserves possibles peut se faire à peu de frais et se déroulera probablement dans un avenir proche (par exemple, dans des zones exploitables par complétion additionnelle ou remise en production (*behind-pipe zones*) à partir d'un puits qui a des réserves prouvées ou probables dans un autre intervalle;
- des réserves possibles peuvent être attribuées à la portion d'une accumulation dont un émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières a les droits, lorsque des réserves prouvées ou probables ont été attribuées à des portions adjacentes de cette accumulation sur lesquelles il n'a pas de droits.

Dans toutes ces situations, il devrait y avoir intention de mettre en valeur les réserves possibles isolées dans un délai raisonnable.

Dans ces situations, l'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières qui inclut, dans l'information présentée, d'importantes réserves possibles isolées devrait en outre indiquer que ces réserves sont classées comme telles et expliquer clairement, à proximité de cette information, ce qui l'a motivé à déclarer des réserves possibles isolées. Il devrait également inclure la mise en garde prévue au sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* de l'article 5.2 du Règlement 51-101 concernant les réserves possibles.

d) Somation des estimations de ressources de plusieurs terrains

¹⁴ Voir la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 5.9 du Règlement 51-101.

Les émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières peuvent faire la sommation des volumes d'une même classe, mais pas de classes différentes. Les indications relatives à la sommation des estimations de ressources se trouvent actuellement au paragraphe 4 de l'article 5.2 de l'Instruction générale 51-101, intitulé *Méthodes d'évaluation probabilistes et déterministes*, ainsi qu'aux articles 5.5.3 et 9.6 du volume 1 et à l'article 4.4 du volume 2 du manuel COGE. Bien que les principes généraux posés dans ces documents puissent s'appliquer à la sommation de toutes les classes de ressources, les indications fournies dans l'Instruction générale 51-101 et le manuel COGE concernent essentiellement la sommation des données relatives aux réserves (à savoir les réserves prouvées et les réserves prouvées + probables). L'article 2.8 du volume 2 du manuel COGE fournit des indications précises sur la sommation des estimations des ressources éventuelles et des ressources prometteuses. On trouvera ci-dessous de plus amples indications sur la publication d'estimations globales comprenant des ressources autres que les données relatives aux réserves.

i) Sommation probabiliste des estimations de ressources de plusieurs terrains

Les indications sur la sommation probabiliste des réserves fournies au paragraphe 4 de l'article 5.2 de l'Instruction générale 51-101 intitulé *Méthodes d'évaluation probabilistes et déterministes* et à l'article 5.5.3 du volume 1 du manuel COGE, intitulé *Aggregation of Reserves Estimates*, s'appliquent également à la publication des estimations des ressources autres que les données relatives aux réserves. Bien que l'article 2.8.1 du manuel COGE déconseille la sommation probabiliste à un niveau supérieur à celui du champ ou du terrain, les auteurs affirment que, lorsque les [TRADUCTION] « *sommations sont présentées à l'externe, une explication des méthodes et des hypothèses employées doit être fournie* ».

ii) Sommation arithmétique des estimations de ressources de plusieurs terrains

Les estimations de réserves prouvées, prouvées + probables et prouvées + probables + possibles ainsi que l'estimation basse, la meilleure estimation et l'estimation haute des autres classes de ressources sont des mesures de la probabilité que les quantités restantes effectivement récupérées seront supérieures aux volumes déclarés. Il peut être trompeur de publier la somme arithmétique des estimations basses ou hautes de plusieurs terrains.

Les réserves prouvées + probables, de même que les meilleures estimations des autres classes de ressources, sont généralement considérées comme une approximation d'une estimation moyenne¹⁵, de sorte que leur sommation fournit de l'information valable qui n'induit pas le lecteur en erreur.

¹⁵ Cela n'est pas toujours le cas, en particulier lorsque l'estimation porte sur des régions pionnières ou des hydrocarbures non classiques. Ces facteurs devraient être pris en compte dans l'addition d'estimations de cette nature.

Par conséquent, l'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières qui présente la somme arithmétique de plusieurs estimations de réserves prouvées + probables + possibles ou de plusieurs estimations hautes d'autres classes de ressources devrait non seulement suivre les indications fournies au paragraphe 4 de l'article 5.2 de l'Instruction générale 51-101, mais aussi envisager de joindre à cette information une mise en garde claire, semblable à la suivante :

Ce volume est la somme arithmétique de plusieurs estimations de [indiquer les réserves ou les classes de ressources concernées], laquelle, selon les principes de la statistique, peut être une indication trompeuse des volumes réellement récupérables. Le lecteur est prié de prêter attention aux estimations des classes individuelles de [réserves ou ressources] et d'apprécier les probabilités de récupération différentes associées à chacune des classes expliquées [indiquer où elles sont présentées et expliquées].

Exemple : sommation arithmétique

Réserves en Gpi ³	Prouvées (env. P90)	Prouvées + probables (env. P50)	Prouvées + probables + possibles (env. P10)
Terrain 1	10	20	50
Terrain 2	12	18	30
Terrain 3	5	12	25
Terrain 4	25	40	75
Terrain 5	32	50	80
Total	84	140	260

Probabilité d'extraire :

Plus de 84 Gpi³ >> 90 % (beaucoup plus que 90 %)
 Environ 140 Gpi³ ≈ 50 % (équiprobabilité d'extraire plus ou moins)
 Plus de 260 Gpi³ << 10 % (beaucoup moins que 10 %)

Ainsi, la probabilité que la production réunie de tous les terrains dépassera 260 Gpi³ est bien en deçà (peut-être 1 %) du seuil des réserves prouvées + probables + possibles (c'est-à-dire qu'il y a 10 % de probabilité de récupérer un volume plus important). À l'inverse, la probabilité que la production réelle dépassera 84 Gpi³ est largement supérieure (peut-être 98 %).

Cet exemple utilise les seuils P90, P50 et P10, mais le même argument s'applique à toute estimation supérieure ou inférieure à une moyenne, qu'elle soit établie selon une méthode déterministe ou probabiliste.

e) Emploi de l'expression « meilleure estimation »

L'expression « meilleure estimation » est définie comme suit à l'annexe A du volume 1 du manuel COGE en ce qui concerne les estimations d'une entité :

[TRADUCTION] [...] *la valeur obtenue par un évaluateur à l'aide de méthodes déterministes qui représente le mieux le résultat attendu selon un scénario ni optimiste ni pessimiste [...] Si l'on applique des méthodes probabilistes, la probabilité que les quantités réellement récupérées seront égales ou supérieures à la meilleure estimation doit être d'au moins 50 % (P50).*

Cette expression ne devrait pas servir à décrire les résultats des sommations arithmétiques ou probabilistes d'estimations de ressources, à moins que celles-ci aient fait l'objet d'une évaluation des risques dans l'opération de sommation, de telle sorte que la somme obtenue soit strictement conforme à la définition de la « meilleure estimation » (se reporter à l'article 5.3.5 du volume 1 du manuel COGE, intitulé *Uncertainty Categories*).

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Luc Arsenault
Géologue
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4373, ou 877 525-0337 (sans frais au Canada)
luc.arsenault@lautorite.qc.ca

Craig Burns
Senior Petroleum Evaluation Geologist
Alberta Securities Commission
403 355-9029
craig.burns@asc.ca

Floyd Williams
Senior Petroleum Evaluation Engineer
Alberta Securities Commission
403 297-4145
floyd.williams@asc.ca

Christopher Peng
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 297-4230
christopher.peng@asc.ca

Gordon Smith

Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6656 ou 800 373-6393 (sans frais au Canada)
gsmith@bcsc.bc.ca

Darin Wasylik
Senior Geologist
British Columbia Securities Commission
604 899-6517 ou 800 373-6393 (sans frais au Canada)
dwasylik@bcsc.bc.ca